



[1] Le Tribunal **PREND ACTE** de l'entente entre les parties sur les amendements proposés par la revendicatrice relativement aux quatre dossiers et du fait que les revendications amendées en conséquence ont été déposées au greffe avec le consentement de l'intimée.

[2] Le Tribunal **PREND ACTE** également de l'entente entre les parties que l'intimée se réserve le droit de ne pas produire de réponses additionnelles aux déclarations de revendications amendées et d'y répondre plutôt dans le cadre d'autres procédures comme les mémoires de faits et de droit. Les parties conviennent également qu'aux fins de l'interprétation de la règle 20 des *Règles des Cours fédérales*, il sera considéré que l'intimée a répondu aux dites déclarations amendées. Par conséquent, la revendicatrice devra obtenir le consentement écrit de l'intimée ou l'autorisation du Tribunal avant de pouvoir déposer des déclarations ré-amendées.

## **II. SCISSION D'INSTANCE**

[3] Le Tribunal informe les parties que leur demande de rectification de l'Ordonnance du 12 février 2013 rendue par l'honorable Jocelyn Geoffroy a été transmise à ce dernier pour considération.

## **III. INTERROGATOIRE AU PRÉALABLE**

[4] La revendicatrice présentera sept témoins à l'audience, cinq aînés et deux experts.

[5] En ce qui concerne les témoins profanes, les parties poursuivent leurs discussions quant à l'échange d'information eu égard à l'aperçu des témoignages que rendront les aînés (*Will Say*) dans le but d'éviter la tenue d'interrogatoires au préalable.

[6] À ce jour, la revendicatrice a transmis deux ébauches à l'intimée, laquelle demande davantage de précisions. La revendicatrice demande que l'intimée lui transmette un aperçu des questions qu'elle entend poser aux témoins (*Will Ask*). L'intimée n'a pas d'objection de *principe*

à transmettre à la revendicatrice des *Will Ask*, mais veut poursuivre les discussions afin de s'entendre sur les paramètres applicables afin que les parties puissent bien cerner ce que l'une attend de l'autre à cet égard.

[7] Il est convenu que l'échange d'information relativement aux *Will Say* et *Will Ask* sera complété d'ici le 31 mai 2013.

[8] Les parties devront aussi s'entendre sur la procédure à suivre pour le témoignage commun d'un couple d'aînés d'ici le 31 mai 2013.

[9] Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur ces questions dans le délai prescrit, elles en aviseront le Tribunal dans les meilleurs délais.

#### **IV. LIEU D'AUDITION**

[10] L'interrogatoire des aînés et des experts se tiendra à Opitciwan du 9 au 21 septembre 2013. Dans l'éventualité où il ne serait pas possible d'entendre les experts à ces dates, les interrogatoires se tiendront dans une salle d'audience des Cours fédérales à Montréal, ou dans un autre lieu jugé plus approprié dans les circonstances, à une date ultérieure à être déterminée par le Tribunal.

[11] Le Tribunal informe les parties qu'il planifie que deux à trois personnes feront partie de sa délégation lors de l'audition. Le nombre exact sera précisé au plus tard lors de la prochaine conférence de gestion.

[12] Les parties envisagent que l'argumentation et les plaidoiries pourront se faire au début de l'année 2014.

## V. ÉCHÉANCIER

[13] Le Tribunal **ENTÉRINE** le nouvel échéancier suivant proposé par les parties, **AJOUTE** à celui-ci les points discutés et convenus lors de la conférence de gestion en ce qui concerne les interrogatoires et **ORDONNE** aux parties de s’y conformer :

1. Communication des rapports d’expert de la revendicatrice à l’intimée (expertise historique et expertise hydrologique)	Au plus tard le 30 avril 2013
2. L’intimée indiquera au Tribunal et à la revendicatrice son intention de procéder à une expertise ou à une contre-expertise, le cas échéant ( <i>dans une telle éventualité, et dépendamment de l’étendue de l’expertise ou de la contre-expertise qui sera alors envisagée par l’intimée, une conférence de gestion pourrait avoir lieu afin de fixer un nouvel échéancier</i> )  Finalisation de l’échange d’information quant aux interrogatoires des aînés ( <i>Will Say et Will Act</i> )  Entente sur la procédure à suivre pour le témoignage commun d’un couple d’aînés	Au plus tard le 31 mai 2013
3. Les parties soumettront au Tribunal un projet de protocole à suivre pour l’interrogatoire et le contre-interrogatoire des aînés ( <i>dans l’éventualité où les parties ne s’entendent pas, les parties soumettront de part et d’autre leur projet de protocole au Tribunal et une date d’audition sera fixée pour disposer des modalités afférentes au protocole</i> )	Au plus tard le 31 mai 2013
4. L’intimée indiquera à la revendicatrice si le nombre de personnes faisant partie de sa délégation sera toujours de cinq (5)	Au plus tard le 31 mai 2013
5. Interrogatoires au préalable (témoins experts et non experts) par l’intimée	Au plus tard le 5 juillet 2013
6. Conférence préparatoire avec le Tribunal	Le 9 juillet à 10h00 par téléconférence

7. Dépôt auprès du Tribunal du cahier conjoint de documents	Au plus tard le 16 août 2013
8. Audition de la preuve (témoins experts et non experts)	Entre le 9 et le 21 septembre 2013
9. Dépôt du mémoire des faits et du droit de la revendicatrice	Au plus tard 30 jours suivant la réception de la transcription de la preuve
10. Dépôt du mémoire des faits et du droit de l'intimée	Au plus tard 30 jours après le dépôt du mémoire des faits et du droit de la revendicatrice
11. Argumentation et plaidoiries d'une durée de 5 jours au total	Au moins 15 jours après la date du dépôt du mémoire des faits et du droit de l'intimée

## VI. RAPPORT D'EXPERT

[14] Le Tribunal **PREND ACTE** que le rapport de l'expert Jacques Frenette sera produit dans le délai convenu à l'échéancier.

[15] La revendicatrice informe le Tribunal que son expert, hydraulicien, est toujours en attente d'informations détenues par Hydro-Québec, ce qui pourrait retarder la communication de son rapport. Dans cette éventualité, le délai pour permettre à l'intimée de faire connaître son intention de procéder à une contre-expertise sera reporté en conséquence.

[16] Les parties ne croient pas que le délai dans la communication du rapport de l'expert hydraulicien aura un impact important sur la date envisagée pour la présentation de l'argumentation et des plaidoiries, soit le début de l'année 2014.

## **VII. PROCHAINE CONFÉRENCE DE GESTION D'INSTANCE**

[17] La prochaine conférence de gestion se tiendra par téléconférence le 12 juin 2013 à 10 heures.

JOHANNE MAINVILLE

---

L'honorable Johanne Mainville  
Tribunal des revendications particulières du  
Canada